TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 239

A. TITEL

Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg enerzijds en het Koninkrijk Marokko anderzijds, met bijlagen en Protocol;
Rabat. 15 oktober 1957

B. TEKST

Accord commercial entré le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, signé à Rabat le 15 octobre 1957

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Parties Contractantes continuent à s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 2

Aux fins du présent Accord sont considérés comme produits néerlandais, produits belges et produits luxembourgeois les produits en provenance du Royaume des Pays-Bas, de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du Congo Belge et du Ruanda Urundi, et originaires de l'un de ces territoires.

Sont considérés comme produits marocains les produits qui sont originaires et en provenance du Maroc.

Article 3

Les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent l'importation dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits marocains figurant à la liste "A" annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les Autorités Marocaines compétentes s'engagent à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise desdits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux dans la liste "A" annexée au présent Accord.

Article 4

Les Autorités Marocaines compétentes autorisent l'importation au Maroc des produits néerlandais, belges ou luxembourgeois figurant à la liste "B" annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

De leur côté, les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'engagent à délivrer les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers le Maroc desdits produits, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux dans la liste "B" annexée au présent Accord.

Article 5

Il est institué une Commission Mixte composée de représentants des Gouvernements intéressés. Elle a pour tâche de surveiller l'application du présent Accord et peut apporter à ses dispositions les modifications qui se révèleraient nécessaires en vue de poursuivre les échanges traditionnels. Elle est habilitée, en outre, à présenter aux Gouvernements des Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre Elles. Elle se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes.

Article 6

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux s'effectue conformément aux dispositions des accords régissant les paiements entre la zone monétaire néerlandaise et la zone moné-

taire belge d'une part et la zone franc, d'autre part.

Les Autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes délivreront toutes les autorisations de transfert nécessaires en vue d'assurer l'exécution des paiements relatifs aux échanges commerciaux.

Article 7

Les dispositions du présent Accord prendront fin immédiatement, sauf au cas où les Parties Contractantes en conviendraient autrement, si l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950, prenait fin ou si les facilités de règlement prévues par ce dernier accord cessaient d'être applicables ou étaient suspendues en ce qui concerne les Pays-Bas, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou le Maroc.

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est

valable pour une durée d'un an à partir du 1er juillet 1957.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat, le 15 octobre 1957 en triple exemplaire en langue française.

Pour le Royaume des Pays-Bas, Belgo-Luxembourgeoise, du Maroc,

(s.) GOEMANS (s.) F. D

(s.) F. DE BOIS (s.) M. BENGELOUN

Liste "A"

Exportations de produits marocains vers les pays de Benelux

	Produits								Valeurs en millions de francs marocains		
1 2 3 4	Légumes et fruits frais . Riz et farine de riz Contreplaqué d'okoumé Divers										7

Liste "B"

Exportations de produits des pays de Benelux vers le Maroc

	Produits	Valeurs en millions de francs belges
1	Bovins reproducteurs	375 têtes + S.B. ¹)
2	Harengs fumés	S.B.
3	Lait au chocolat	0,3
4	Plantes vivantes; bulbes et oignons à fleurs;	
	fleurs coupées:	
į	a) U.E.B.L	1
_	b) Pays-Bas	2,5
5	Chicorée Witloof et légumes frais	10
6	Pois et haricots de semences et semences	1
_	diverses	1 + S.B.
7	Fruits frais	12 + S.B. S.B.
8 9	Thé mélangé ou non	S.В. 2
10	Fécule de pommes de terre	2.6
11	Gluten de froment	0.15
12	Graines diverses	1.5 + S.B.
13	Cossettes de chicorée	S.B.
14	Rotin lavé et trié	S.B.
15	Charcuterie et conserves de viandes	8,5
16	Sucre en pains	145
17	Sucre candi et sucres finis divers	2,5
18	Beurre de cacao	2 + S.B.
19	Légumes conservés, principalement chou-	
-	croute	5
20	Bière en bouteilles	2,3
21	Spiritueux	0,3
22	Produits alimentaires divers	3
23	Tabacs en feuilles	S.B.
24	Tabacs fabriqués, cigares et cigarettes	13,7
25	Sable industriel	1 + S.B.
26	Marbre, petit granit	S.B.
27	Ciments Portland	S.B.
28	Ciments autres que Portland	S.B.
29	Goudron, produits bitumeux et brai	2,5 + S.B.
30	Huiles et graisses lubrifiantes, huiles Elek-	2 CD
	trion	3 + S.B. S.B.
31	Butane	S.B. S.B.
32	Sulfate de cuivre	S.B. 1 + S.B.
33 34	Engrais chimiques	1 7 3.B.
34		2,5
35	de terre	6
35 36	Huile de créosote	0,7
30	Trune de creosote	0,7

¹⁾ S.B. betekent selon besoins.

	Produits	Valeurs en millions de francs belges
37	Plastifiants, matières plastiques et semi- produits	4 + S.B.
38	Bandes de protection anticorrosives	S.B.
39	Cuirs notamment vernis	1,25 + S.B.
40	Courroies de transmission et articles techniques en cuir	S.B.
41	Eléments de menuiserie préfabriqués en bois	0,5
42	Allumettes	1,3
43	Fils à coudre en lin ou en coton	Î
44	Tissus de lin, chanvre et mixte	0.5 + S.B.
45	Fils de jute	3
46	Fils primaires de sisal	S.B.
47	Ficelles et cordages en fibres douces, dont ficelles lieuses	4
48	Rubans de laine peignée	$\frac{7}{2}$ + S.B.
49	Cordages armés	0,2 0,2
50	Filets de pêche et fils pour filets	1.5 + S.B.
51	Toile cirée et simili-cuir	1,5 5.5.
52	Rubans élastiques	0,4
53	Articles textiles divers, dont confection,	0,4
,	bonneterie, lingerie, chapellerie, feutres techniques et toiles préparées pour la peinture	5
54	Chaussures	0,7
55	Briques et pièces de construction réfractaires	0.5 + S.B.
56	Produits céramiques divers, y compris appa-	0,5 5.5.
30	reils sanitaires, carreaux de revêtement,	4,3
57	vaisselle, tuyaux en grès, etc Gobeleterie ordinaire et de fantaisie, cristal-	
50	lerie	4
58	Glaces et verres divers, articles en glace et verre y compris petites billes pour la si-	9
59	gnalisation et bouteilles isolantes	9
39	Produits sidérurgiques divers, fonte hématite, fer-blanc, fils laminés à froid	$4 + \text{S.P.}^{2}$
60	Tubes et tuyaux et raccords en fonte, fer ou	,
61	acier	1,4
01	formes à pains de sucre, pots à lait, réser-	C D
62	voirs, récipients en tous métaux Aiguilles, épingles, aiguilles de machines à	S.B.
	coudre	0,3
63	Cuisinières, réchauds et chauffe-bains non électriques	1,5
64	Faisceaux de radiateurs	5,5
65	Produits mi-finis en métaux non ferreux, dont zinc en feuilles; ouvrages en zinc; or	(5 + G.P.
	battu en feuilles minces	6,5 + S.B.

²⁾ S.P. betekent selon possibilités.

	Produits	Valeurs en millions de francs belges
66	Outils (dont forets en acier rapide); outillage à main (machettes, scies, pelles, bêches, fourches)	1,5
67	Fabrications métalliques diverses; matériel mécanique divers y compris le matériel d'équipement et les pompes à eau actionnées électriquement	25
68	Eléments de stores vénitiens	1,7
69	Moteurs à explosion ou à combustion interne	Ź
0)	et pièces détachées	1,5 + S.B.
70	Appareils électro-domestiques dont appareils	1,5 5.2.
,0	frigorifiques et machines à laver	8,5
71	Installations frigorifiques industrielles	S.B.
72	Matériel pour les industries alimentaires et	5.b.
12	pièces détachées (boulangerie, laiterie, etc.);	
	machines pour charcuterie et pièces déta-	
		1,5
73	chées	1,5
/3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0.5 + S.B.
74	les	0,5 1 3.5.
74		
	et pour le bâtiment y compris les pelles	
	mécaniques, le matériel de mine, de broyage	3 + S.B.
	et de concassage	3 + S.B.
75	Machines agricoles et horticoles et pièces	à cap
	détachées; charrettes, trailers, remorques.	2 + S.B.
76	Caractères et matériel d'imprimerie	S.B.
77	Machines pour l'industrie textile	S.B. S.B.
78	Machines à coudre	
79	Matériel de sondage	S.B.
80	Machines et articles de bureau (à l'exception	
	des meubles métalliques)	2,1
81	Articles d'éclairage électriques	2,1
82	Postes de T.S.F. et pièces détachées	14
83	Tubes à décharge y compris tubes fluores-	
	cents	1,3
84	Matériel électrique et appareils électriques	
	divers	42
85	Fils et câbles électriques isolés; fils émaillés.	3,5 + S.B.
86	Tubes isolants avec leurs raccords; boîtes de	
	jonction et de dérivation	4,7
87	Matériel roulant léger pour voie d'un mètre	
	et moins	3 + S.B.
88	Véhicules automobiles et pièces de rechange.	18
89	Motocyclettes, bicyclettes, cyclomoteurs et	
0,5	pièces détachées	4
90	Bateaux de port, constructions navales	S.B.
70	Lateral de porti, editor de la lateral de lateral de la lateral de lateral de la lateral de lateral de la lateral de lateral de lateral de la lateral de lateral de lateral de lateral de la lateral de la lateral de la lateral de lateral de lateral de la lateral de lateral	
		1 .

	Produits	Valeurs en millions de francs belges	
91	Instruments scientifiques, y compris instruments de mesure et d'optique; appareils de précision et matériel de laboratoire	S.B.	
92	Instruments et appareils médicaux, électro- médicaux et chirurgicaux	4 + S.B.	
93	Armes de commerce, pièces de rechanges; munitions	2.5 + S.B.	
94	Meubles en rotin	1,1	
95	Meubles en bois	0.8 + S.B.	
96	Divers	79	

Protocole annexé à l'Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé le 15 octobre 1957

I

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation effective des contingents repris aux listes A et B annexées à l'Accord commercial. Elles veilleront notamment à ce que les licences afférentes à l'importation de produits saisonniers soient délivrées en temps utile.

11

Les services compétents des Parties Contractantes se communiqueront tous renseignements utiles concernant l'utilisation des contingents.

Ш

En ce qui concerne les produits de la liste B annexée à l'Accord commercial repris respectivement sous les postes No. 70 (appareils électro-domestiques), No. 82 (postes de T.S.F.), No. 89 (motocyclettes), No. 91 (instruments scientifiques), il est entendu que les licences d'importation ne seront délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine délivrée par les organismes habilités à cet effet par les Autorités compétentes des pays de Benelux.

TV

Les Autorités marocaines compétentes s'engagent à délivrer pendant la durée de l'Accord commercial les licences d'exportation ou toutes autres autorisations nécessaires pour l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas et vers l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits suivants au moins à concurrence des quantités indiquées pour chacun d'entre eux:

Phosphates	750.000 T.
Anthracite classé	20.000 T. + S.P.
Minerais de cobalt	2.500 T. + S.P.
Minerais de fer	

Fait à Rabat, le 15 octobre 1957 en triple exemplaire en langue française.

Pour le Royaume	Pour l'Union Economique	Pour le Royaume
des Pays-Bas,	Belgo-Luxembourgeoise,	du Maroc,
(s) GOFMANS	(s) F DE ROIS	(s) M BENGELOUN

Lettre annexe No. 1

Le Président de la Délégation des pays de Benelux

Rabat, le 9 août 1957.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'Accord commercial paraphé en date de ce jour sera applicable au territoire du Royaume en Europe, au Surinam, aux Antilles néerlandaises et à la Nouvelle Guinée néerlandaise, étant entendu que l'application de cet Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises.

Cette approbation sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois à dater de la signature dudit Accord commercial.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(s.) E. LOTZ

Monsieur le Président de la Délégation marocaine, Rabat.

Lettre annexe No. 2

Le Président de la Délégation des pays de Benelux

Rabat, le 9 août 1957.

Monsieur le Président.

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial paraphé en date de ce jour, vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement marocain n'a pas encore arrêté les modalités définitives devant régir les échanges commerciaux avec l'ex-Zone Nord.

Vous m'avez également déclaré que le régime des contingents globaux n'est pas encore applicable à ladite Zone et que les autorités marocaines compétentes accordent les licences d'importation et d'exportation selon les dispositions antérieures.

En outre, vous m'avez confirmé que jusqu'à nouvel ordre le règlement des paiements avec la Zone en question continuera à s'effectuer selon les dispositions des accords régissant les paiements entre la zone monétaire belge et la zone monétaire néerlandaise d'une part, et la zone monétaire espagnole d'autre part.

Dans ces conditions, la délégation des pays de Benelux constate que rien ne s'oppose à ce que les échanges commerciaux entre l'ex-Zone Nord et les pays de Benelux puissent être maintenus au minimum à leur niveau traditionnel.

La délégation des pays de Benelux serait reconnaissante aux autorités marocaines de bien vouloir prendre des dispositions à cet effet en attendant que les problèmes relatifs à l'ex-Zone Nord soient réglés par la Commission mixte prévue à l'article V de l'Accord commercial.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(s.) E. LOTZ

Monsieur le Président de la Délégation marocaine, Rabat.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel 7, lid 2, op 15 oktober 1957 in werking getreden, en wel met terugwerkende kracht van 1 juli 1957 af, voor een periode van één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge de hierboven op bladzijde 10 afgedrukte brief nr. 1 onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 15 januari 1958 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Regering van Marokko.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, waarnaar in de preambule van de Overeenkomst wordt verwezen, zijn de Nederlandse en de Franse tekst opgenomen in Trb. 1954, 29. Zie ook Trb. 1956, 128.

Van het op 19 september 1950 te Parijs ondertekende Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, waarnaar in artikel 7, lid 1, van de Overeenkomst wordt verwezen, zijn de Franse en de Engelse tekst, zoals die zijn gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in Trb. 1953, 40. Zie ook, laatstelijk, Trb. 1956, 59.

Vergelijk Trb. 1957, 238 voor het handelsverkeer tussen Nederland en Marokko van 1 april tot 1 juli 1957.

Uitgegeven de tiende december 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken, J. LUNS.